



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 9 décembre 2019  
Réf. N° QP-112/19

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°1433 du 6 novembre 2019 des honorables Députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Sam TANSON  
Ministre de la Justice

**Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Sam Tanson, à la question parlementaire n°1433 déposée en date du 6 novembre 2019 par les Honorables Députés Gilles Roth et Laurent Mosar**

Les Honorable Députés profitent du dépôt, en Belgique, d'une demande de réexamen psychiatrique en vue d'une éventuelle libération conditionnelle par le criminel Marc Dutroux, pour m'interroger quant à mon intention d'introduire au Grand-Duché des peines incompressibles ou périodes de sûreté.

Le droit pénal ne s'applique pas à des "monstres" mais à des personnes dont la prévalence en matière de pédophilie est malheureusement fréquente et les comportements variés.

Le fléau de la traite de mineurs, l'ampleur prise par l'industrie pédopornographique, les statistiques confirmées tout comme les chiffres noirs craints relatifs aux abus sexuels infligés aux mineurs témoignent de l'importance de mesures à caractère tant thérapeutique que répressif, l'objectif cardinal étant la protection de la victime.

En ce qui concerne l'introduction de peines incompressibles, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exclut les peines à perpétuité, et exige corrélativement que les peines dites « incompressibles » soient mises en place de manière à permettre au détenu de prévoir la possibilité d'une libération conditionnelle ainsi que d'en connaître les modalités précises. En matière de crimes à caractère pédophile, ces exigences se présentent de manière identique. Il n'existe à l'heure actuelle aucun indice justifiant le renforcement des mesures pénales en la matière.

En ce qui concerne l'introduction d'un dispositif de rétention de sûreté tel qu'il existe entre autres en France, Belgique et Allemagne, j'attire l'attention des Honorable Députés sur le fait que la rétention de sûreté a fait l'objet de nombreuses critiques du fait qu'il s'agit, en définitive, d'instaurer une peine après la peine qui ne permettrait pas davantage au détenu de se réhabiliter, ni de connaître les conditions d'une éventuelle libération. Il n'existe pas davantage d'indice justifiant le recours à un dispositif aussi lourdement critiqué du point de vue de la protection des droits fondamentaux.